Zeitschrift: Mitteilungen des Statistischen Bureaus des Kantons Bern

Herausgeber: Statistisches Bureau des Kantons Bern

Band: - (1958)

Heft: 41

Artikel: Erbschafts- und Schenkungssteuern im Kanton Bern von 1955 = Taxes

des successions et donations dans le canton de Berne en 1955

Autor: [s.n.]

Kapitel: Résumé des résultats de l'enquête

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-858422

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Résumé des résultats de l'enquête

L'Intendance cantonale de l'impôt a relevé toutes les taxations concernant les successions et donations de l'année 1955 en vue de donner un exemple de l'application du tarif prévu dans la loi sur les taxes des successions et donations du 6 avril 1919. Des 8379 cas traités, il resta 3167 successions et donations soumises à la taxe et portant sur 8950 acquéreurs contribuables. Les petites acquisitions, au-dessous de 1000 fr., n'ont pas été retenues et il n'en a pas été tenu compte dans la présente statistique.

Pour 1955, année sur laquelle porte le sondage, une fortune nette de 208 209 404 fr. a été transmise et sur ce total 200 016 082 fr. ont été hérités par 8649 contribuables, alors que 8 193 322 fr. représentaient des donations faites à 301 contribuables. Comparé à la fortune nette soumise, en 1953, à l'impôt direct de l'Etat et qui fut de 6 447 100 000 fr., le capital acquis par successions en représentait le 3,10 %. Il faudrait donc 32,23 ans jusqu'à ce que les 6,447 milliards aient passé en héritages à la prochaine génération.

TABLEAU 1

- a) Les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants et conjoints avec descendants issus du mariage avec le défunt ou avec le donateur ont acquis le 78,8 % de la fortune brute transmise (fortune avant la défalcation prévue par la loi). La proche parenté, imposée selon un taux allant de 1 à 7 ½ %, a touché le 92,8 % de cette fortune, la parenté plus éloignée et les non-parents, qui sont taxés selon un taux allant de 10 à 20 %, n'en ont reçu que le 7,2 %. Calculée par contribuable, la somme moyenne acquise par les conjoints avec descendants fut de 42 888 fr., ceux sans descendants ont recueilli en moyenne 34 574 fr. et les enfants 30 267 fr. Les parents éloignés et les non-parents n'ont touché en moyenne que 7505 fr. seulement.
- b) Les défalcations légales qui favorisent les parents proches et les petits acquéreurs se sont montées à 18 699 537 fr. provenant de l'application de l'article 15, chiffres 1, 3, 4, 5, 6 et 7. Les capitaux, pour lesquels une veuve paya des impôts lors d'une succession soumise à l'ancien droit matrimonial bernois, sont défalcables et se sont élevés à la somme de 12 893 165 fr.
- 23,824 millions défalqués, soit le 75,4 % de la somme totale, l'ont été au profit d'enfants; 5,171 autres millions furent défalqués par des conjoints avec descendants, et 1,244 millions par des conjoints sans enfants.
- c) Le tableau 1 indique également les impôts perçus qui se composent de la taxe simple, calculée d'après la quotité prévue pour chaque degré de parenté et pour les non-parents, et de la taxe additionnelle frappant les fortunes d'un montant supérieur à 50 000 fr. acquises par les descendants et les conjoints avec enfants, ainsi que les fortunes de plus de 25 000 fr. acquises par tous les autres bénéficiaires.

Les descendants et les conjoints avec descendants ont dû payer une taxe additionnelle de 495 681 fr., représentant le 26,9 % de l'impôt total qui fut de 1 838 854 fr. Cette prestation représente le 29,6 % du produit total de tous les degrés de parenté.

La parenté éloignée, qui est taxée selon un taux allant de 10 à 20 %, s'est vu imposée pour une somme de 2 423 397 fr., représentant le 38,9 % du produit total.

Seuls 10,2 % des contribuables ont dû acquitter la taxe additionnelle, mais c'est le 61,5 % de la fortune nette soumise à la taxe qui leur est revenue.

TABLEAU 2

a) Les contribuables qui ont fait de petites acquisitions sont les plus nombreux. Leur nombre diminue très vite comme le montrent le tableau 2 et le diagramme graphique I à la page 17, au fur et à mesure que la somme acquise devient plus grande. Les fortunes moyennes (voir diagramme II) se rencontrent en grand nombre dans les classes allant de 10 000 fr. à 24 999 fr., de 25 000 fr. à 49 999 fr. et jusqu'à 200 000 fr. Les fortunes supérieures, elles, sont si rares que leur somme est inférieure. Par contre, leur rendement fiscal ne diminue pas dans la même mesure (voir image graphique III) parce que la taxe additionnelle est plus importante. En 1955, dans six cas, la fortune héritée à été de plus d'un million. Trois fois ce furent des enfants du défunt, deux fois des conjoints avec descendants et une fois le bénéficiaire fut un frère ou une sœur. Dans 27 cas, la somme acquise variait entre 500 000 fr. et 1 million.

b) Les 4260 contribuables ayant acquis un montant imposable allant jusqu'à 4999 fr., représentaient le 47,6 % du nombre total des acquéreurs, mais ils n'ont payé que 513 160 fr., soit le 8,25 % des taxes perçues. Les deux classes suivantes, allant jusqu'à 25 000 fr. de fortune acquise, réunissent le 34,56 % des contribuables qui acquittèrent 1 460 539 fr. d'impôt, soit le 23,47 %.

Si l'on considère le nombre de ceux qui ont hérité de 25 000 fr. à 100 000 fr., on s'aperçoit qu'ils sont 1328 (14,83 %) et qu'ils ont payé au fisc 1 942 085 fr. (31,21 % du produit total). Ceux qui acquirent 100 000 fr. et plus furent au nombre de 269 représentant le 3,01 % du total des contribuables, mais ils n'ont pas acquitté moins de 2 306 847 fr. ou de contribution, soit le 37,07 % des taxes perçues en 1955. La progression du tarif est donc très sensible.

TABLEAU 3

Il présente, par classes de la fortune nette acquise, chaque groupement de la parenté, imposé d'après le même taux.

TABLEAUX 4 et 5

Ils montrent les acquisitions provenant de défunts ou de donateurs habitant la ville de Berne, celle de Bienne, d'autres communes du canton ou en dehors du canton. Ces derniers étaient possesseurs d'immeubles situés dans le canton de Berne. Le 13,5 % des acquéreurs qui ont touché 47,5 millions de fortune nette, soit le 26,9 % de la fortune totale acquise et qui eurent à supporter le 29,8 % des taxes émanaient de la ville de Berne. Le 53,6 % des taxes additionnelles provenaient des deux villes. L'importance des fortunes, seulement héritées, est exposée dans le tableau 5 par classes pour les villes de Berne et de Bienne, ainsi que pour les autres communes bernoises et pour les défunts domiciliés hors du canton.

TABLEAUX 6 et 7

Les donations seules (sans les héritages) ne sont pas très importantes. Les enfants ont reçu, en 186 cas, une somme de 7 011 167 fr. ou en moyenne 37 964 fr. par cas; en moyenne 13 819 fr. ont été donnés à des parents avec enfants, 15 698 fr. à ceux sans enfants. Les enfants sont donc manifestement plus favorisés dans les donations que dans les héritages. Les donations en faveur de non-parents sont généralement d'un plus faible montant et assez rares. Les groupes soumis à un faux allant de 1 à 7 ½ % ont payé 115 706 fr., soit le 49,7 % des impôts sur les donations, les groupes soumis à un faux allant de 10 à 20 % y ont contribué par 116 950 fr. représentant le 50,3 % du montant total des impôts.

La charge fiscale résultant de la taxation en vigueur en 1955 à été calculée (tableau 1, 3 et 6) sur la fortune transférée telle qu'elle était avant toute défalcation. On a comparé entr'eux les groupes de parenté ayant la même quotité, vu que la taxe additionnelle n'a pas autant d'influence que la quotité.

Les descendants et conjoints avec descendants ont supporté une charge de 0,30 à 0,99 % seulement de la fortune brute acquise allant de 1000 fr. jusqu'à 100 000 fr., alors que les acquéreurs de montants allant de 100 000 fr. à 1 million et plus étaient soumis à une taxe représentant le 1,17 à 2,64 % des sommes brutes touchées.

D'autre part, la parenté plus éloignée et les non-parents sont plus fortement imposés ainsi que le montre le diagramme IV, page 28. Mais là aussi, les petites acquisitions profitent des défalcations et l'imposition augmente rapidement pour les plus grandes fortunes seules, atteignant en 1955 jusqu'à 35,9 % chez «les autres parents et non-parents» ayant reçu de 200 000 à 500 000 fr. La charge moyenne de l'ensemble des parents proches (quotité de 1 à 7 ½ %) est comparée à celle des autres parents et non-parents (quotité 10 à 20 %) dans l'image graphique V. La loi actuellement en vigueur a donc parfaitement résolu le problème en combinant judicieusement la quotité et les défalcations et en prévoyant une progression pour chaque degré de parenté.

Si l'on considère **les charges prévues** pour les successions et donations par les divers cantons suisses, on constatera que Berne a prélevé, en 1955, fr. 7. 76 par tête de la population d'après le recensement de 1950 alors que Bâle-Ville a retiré fr. 14. 68 par tête. A Bâle, presque la moitié de la somme encaissée provenait des fortunes acquises par des enfants et des conjoints, tandis que ceux-ci, conjointement avec les petits-enfants, n'ont rapporté dans le canton de Berne que le 29,6 %

de la somme prélevée. D'autre part, Berne a retiré davantage des frères et sœurs et des «Autres parents et non-parents» que Bâle.

En outre, nous présentons des comparaisons entre les cantons pour cinq degrés de parenté et pour les non-parents, ainsi que pour des acquisitions de 20 000 fr., 50 000 fr., 100 000 fr. et 500 000 fr., dans les tableaux I à VI, tirés de la publication fédérale «Charge fiscale en Suisse en 1955», Statistique de la Suisse N° 284. Les cantons agraires et catholiques montrent une certaine réserve à imposer les acquéreurs. Schwyz, Obwald et Valais ne perçoivent pas de taxes sur les successions, tandis que d'autres, notamment les cantons romands, les imposent parfois passablement.

Dans le canton de Berne, les enfants sont très faiblement imposés. Comparé aux douze ou, pour les fortunes plus importantes, aux quatorze cantons qui perçoivent des impôts, Berne est au cinquième rang ou — pour les fortunes plus élevées — au quatrième ou troisième rang (tableau I). Il en est de même pour les conjoints avec enfants (tableau II).

Les non-parents sont taxés plus fortement. Concernant ce groupement, le canton de Berne se trouve au treizième ou dix-septième rang des cantons comparés (tableau VI), et pour les oncles il est même au dix-neuvième ou vingtième rang. La taxation des neveux (tableau IV) est une des plus élevées de celles qui sont appliquées par les cantons.